INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : ☒ C ☐ LR ☐ IT	**Date de publication :** 12/11/2026
Numéro de l'instruction : C -2026-239	
Aides en faveur de l'accueil individuel	
Résumé : Cette circulaire présente les évolutions de la prime d'installation des assistants maternels et de l'aide au démarrage des Mam. Elle indique les modalités d'attribution de la nouvelle prime de rééquipement à destination des assistants maternels et précise les évolutions des textes réglementaires. Elle annule et remplace la C 2021-010.	

Emetteur(s) : Direction : Direction des politiques familiale et sociale Département / pôle : DPAS / Pôle Petite Enfance DGFAS / Pôle Financement en action sociale	**A l'attention de :** Mesdames et Messieurs les Directeurs Mesdames et Messieurs les Directeurs comptables et financiers des Caf Mesdames et Messieurs les Responsables des Centres de Ressources
Référents à contacter :	**Informé(s) :**
Organismes destinataires : ☒ Caf ☒ Caisses multibranches ☒ Centre de Ressources ☐ Autres : -Cnaf ☐ Caf pivots ☐ Caf adhérentes	
Champ d'application : ☒ Métropole ☒ DOM ☒ Mayotte	

Processus de rattachement : M5 - Accompagner, maintenir et développer l'activité des partenaires d'action sociale	
Diffusion : ☒ Diffusion réseau ☒ Diffusion caf.fr ☒ Communicable loi CADA	
Texte(s) de référence :	**Documents abrogés ou modifiés :** ○ Circulaire n° 2021-010

Action(s) à réaliser & échéances : ☒ Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information

Mots-clés : MAM, RPE, création de places, confort thermique, investissement	**Nombre de page(s) :** 24 **Nombre et liste des annexes : 9** 1.Récapitulatif des aides (p.23) 2. Formulaire demande de prime Assistant(e) Maternel(le) 3. Charte engagement réciproques Primes 4. Formulaire demande d'aide 5. Charte qualité Mam 6. Affiche Charte qualité 6 bis. Affiche Charte qualité Mam – TRAIT DE COUPE 7. Flyer Charte qualité 7 bis. Flyer Charte qualité Mam – TRAIT DE COUPE

Applicable à compter du : 01/10/2026
Applicable jusqu'au : sans limitation de durée

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caisse nationale

32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Mesdames et Messieurs les Directeurs,
Mesdames et Messieurs les Directeurs comptables et financiers,
Mesdames et Messieurs les Responsables des Centres de Ressources,

Avec 31,9 places pour 100 enfants de moins de trois ans en 2023[1], l'accueil individuel chez un assistant maternel reste le premier mode d'accueil formel en France. Cette offre a fortement progressé à partir des années 1990, accompagnée par le développement des relais petite enfance (Rpe), la solvabilisation des parents par les prestations légales versées par la Caf ou encore l'amélioration du statut des assistants maternels (lois du 12 juillet 1992 et du 27 juin 2005 relatives aux assistants maternels, convention collective).

Pour autant, le secteur est confronté à la pénurie des professionnels dans un contexte où le nombre d'assistants maternels chute et que plus de deux assistants maternels sur cinq pourraient faire valoir leurs droits à la retraite d'ici 2030[2]. Parallèlement, le nombre de maisons d'assistants maternels (Mam) progresse fortement ces dernières années : en 2023, 5 200 Mam sont recensées, soit une hausse de 10 % par rapport à l'année précédente[3].

Dans ce contexte, la branche Famille s'est engagée, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, à contribuer au développement et à la pérennisation des places d'accueil pour garantir aux familles une offre en tout point du territoire. Il s'agit de concilier attractivité du métier, qualité d'accueil et équité territoriale.

Le déploiement d'aides financières spécifiques et l'accompagnement des démarches de qualité structurent cette ambition pour l'accueil individuel et viennent en soutien à l'exercice et au maintien dans l'emploi des assistants maternels.

La présente circulaire intègre les différentes évolutions des aides financières à destination des assistants maternels exerçant à domicile ou en Mam. Elle présente une actualisation des outils et services à destination de ces professionnels.

Au-delà des aides présentées dans cette circulaire, les Caf disposent de financements spécifiques pour la création, l'extension ou l'amélioration du lieu d'accueil. Les conditions particulières d'éligibilité au prêt à l'amélioration du lieu d'accueil, au fonds publics et territoires, au plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant et au fonds de modernisation des établissements font l'objet de circulaires dédiées.

[1] Observatoire nationale de la petite enfance (Onape) – édition 2025, consultable sur caf.fr : Rapport de l'Onape : Les derniers travaux et chiffres de référence sur l'accueil des jeunes enfants | CAF – Caisse d'Allocations Familiales
[2] Baromètre de l'emploi à domicile, n°47, juin 2025, Observatoire de l'emploi à domicile
[3] Données départementales sur l'offre d'accueil du jeune enfant – séries longues et résultats détaillés 2023, Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees)

Nous vous prions, d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Directeur comptable et Financier, Madame, Monsieur le Responsable du Centre de Ressources, l'expression de nos salutations distinguées.

1 LES PRIMES D'INSTALLATION ET DE REEQUIPEMENT DES ASSISTANTS MATERNELS 4
1.1 Conditions d'éligibilité 5
1.1.1 Les bénéficiaires éligibles 5
1.1.2 Les conditions générales d'attribution 5
1.2 Le traitement administratif de la demande 7
1.2.1 La Caf territorialement compétente 7
1.2.2 Le traitement de la demande 7
1.2.3 Le suivi des engagements 8
1.2.4 Les modalités de récupération des indus de la prime d'installation et de la prime de rééquipement 8
1.3 Modalité de gestion et de suivi des primes d'installation et de rééquipement dans les Caf 8
2 L'ACCOMPAGNEMENT DES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS 9
2.1 L'aide au démarrage des Mam 10
2.1.1 Les conditions d'éligibilité de l'aide au démarrage 10
2.1.2 Les conditions générales d'attribution 11
2.1.3 Le traitement administratif de la demande 12
2.1.3.1 La constitution du dossier 12
2.1.3.2 L'étude de la demande 12
2.1.3.3 Le versement de l'aide 13
2.1.3.4 Les modalités de récupération des indus de l'aide au démarrage 14
2.2 Un accompagnement renforcé des Mam par les Caf 14
2.2.1 Les Caf apportent leur expertise aux porteurs de projet 14
2.2.2 Le référent Mam de la Caf 15
3 PROMOTION DES OUTILS ET SERVICES UTILES AUX MAM ET ASSISTANTS MATERNELS 16
3.1 Le guide ministériel Mam 16
3.2 La charte de qualité pour les Mam 17
3.3 La charte nationale pour l'accueil du jeune enfant et le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant 18
3.4 Le socle national de connaissances et de savoir-faire communs des professionnels et la petite enfance 19
3.5 Le site internet « www.monenfant.fr » permet de rendre plus visible l'offre d'accueil existante 19
3.6 L'accord cadre Avip 19
3.7 Les Relais petite enfance (Rpe) 20

Les Rpe informent les candidats à l'agrément ou les assistants maternels sur leurs droits et leurs obligations notamment :

- les conditions d'éligibilité aux primes d'installation et de rééquipement, au prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) et à l'aide au démarrage pour les Mam ;
- l'offre de service du Rpe ;
- les obligations de déclarations et d'informations sur le site « *www.monenfant.fr* » telles que prévues au III de l'article L421-4 du Casf et à l'article R421-18-1
- les besoins des familles du territoire en termes d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 22h à 6h matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du Code du travail) et en matière d'accueil d'enfants en situation de handicap ;
- les besoins des familles du territoire en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle (particulièrement sur les possibilités d'une labellisation « A vocation d'insertion professionnelle ») et les familles monoparentales[4] ;
- le complément mode de garde (Cmg) et les services de Pajemploi.

En complément de cette information, cet accompagnement peut également se faire directement par la Caf ou en lien avec la Pmi qui assure une information de premier niveau lors des réunions d'informations sur l'agrément par exemple.

1. LES PRIMES D'INSTALLATION ET DE REEQUIPEMENT DES ASSISTANTS MATERNELS

Créée en 2009, la prime d'installation des assistants maternels est complétée, à compter d'octobre 2026, par une prime de rééquipement. Ces primes visent à :

- renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel ;
- compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture, du matériel éducatif et pédagogique nécessaires à l'accueil du jeune enfant. A partir du 1er octobre 2026, les dépenses liées à l'acquisition d'équipements pour améliorer le confort d'été du lieu d'accueil sont également prises en compte (dispositifs d'occultation et d'ombrage de type volets, auvents, pergolas, ventilation, géothermie et climatisation, brumisateurs, ventilateurs, brasseurs d'air et films solaires, végétalisation des extérieurs).

[4] Articles L214-1-1 et L 214-7 du code de l'action sociale et des familles

1.1 Conditions d'éligibilité

1.1.1 Les bénéficiaires éligibles

Sont éligibles :

A la prime d'installation :	A la prime de rééquipement :
Les assistants maternels nouvellement agréés	Les assistants maternels déjà agréés n'ayant pas bénéficié de la prime d'installation ou de la prime de rééquipement au cours des 10 dernières années
Les assistants maternels agréés exerçant leur activité à leur domicile ou en Maison d'Assistants Maternels (Mam) et relevant : ○ du régime général de la Sécurité sociale ; ○ de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021	

Les assistants maternels exerçant en crèche familiale ou relevant du régime agricole sont exclus du bénéfice de ces primes.

1.1.2 Les conditions générales d'attribution

Le montant de la prime d'installation et de la prime de rééquipement est le même. Il est indiqué dans le barème national des aides aux partenaires, disponible sur le site Caf.fr.

Pour prétendre à la prime d'installation ou à la prime de rééquipement, l'assistant maternel doit remplir les conditions suivantes :

Pour la prime d'installation :	Pour la prime de rééquipement :
• L'assistant maternel peut en bénéficier dans un délai d'un an à compter de la date du premier agrément sauf cas dérogatoires examinés par les services de la Caf et liés par exemple au retard de la mise en place de la formation obligatoire avant l'accueil du tout premier enfant ; à la difficulté à trouver un emploi et à fournir les bulletins de salaire ou à un événement de vie (maladie, congé parental) ayant retardé leur prise d'activité.	• Tout assistant maternel justifiant de 3 années d'activité peut bénéficier de la prime de rééquipement à condition de ne pas avoir bénéficié de la prime d'installation ou de la prime de rééquipement au cours des 10 dernières années.
• Signer la charte d'engagements réciproques (cf. 3.2.) et ainsi :	

○ avoir obtenu un premier agrément du Conseil départemental	○ disposer d'un agrément en cours de validité du Conseil départemental
○ avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant (80h)[5]	○ avoir suivi l'intégralité de la formation obligatoire
○ s'engager à exercer en tant qu'assistant maternel agréé pendant au moins 3 ans (à temps plein ou à temps partiel)	
○ avoir exercé au moins deux mois consécutifs avant de formuler la demande	○ avoir exercé en tant qu'assistant maternel agréé pendant au moins 3 ans au cours des 10 dernières années (à temps plein ou à temps partiel)
• être inscrit sur le site « *www.monenfant.fr* » et mettre à jour ses disponibilités	

Les assistants maternels exerçant en Mam sont éligibles à la prime d'installation et de rééquipement à condition :

- de transmettre la charte de fonctionnement de la Mam ;
- que la Mam soit référencée sur le site « *www.monenfant.fr* », comme doivent l'être les assistants maternels qui la composent tel que précisé dans la charte de qualité.

Une demande de prime de rééquipement peut être formulée tous les 10 ans.

Exemple 1 :
Un assistant maternel a bénéficié de la prime d'installation en 2015. Il a exercé son activité sans interruption depuis cette date. En 2026, il installe des brasseurs d'air dans la pièce dans laquelle les enfants sont accueillis. L'ensemble des conditions étant réunies, la prime de rééquipement lui est versée en octobre 2026. Il doit alors rester dans la profession jusqu'en octobre 2029.

Exemple 2 :
Une assistante maternelle a bénéficié de la prime d'installation en 2022. Elle a exercé son activité sans interruption depuis cette date. En 2026, elle remplace une partie de son matériel pédagogique. Elle n'est pas éligible à la prime de rééquipement car le délai entre deux demandes n'est pas respecté (moins de 10 ans).

Exemple 3 :
Une assistante maternelle a bénéficié de la prime d'installation en 2016. Elle a exercé son activité 6 ans entre 2016 et 2026. En 2026, elle souhaite se doter d'une poussette triple et remplacer le matériel pédagogique. L'ensemble des conditions étant réunies, la prime de rééquipement lui est versée en octobre 2026. Elle doit alors rester dans la profession jusqu'en octobre 2029.

[5] Article D421-44 du Code de l'action sociale et des familles. La formation initiale est d'au moins 120 heures ; elle est découpée en deux parties (1ère partie de 80h avant l'accueil du premier enfant, la seconde partie est à effectuer dans un délai maximum de trois ans à compter de l'accueil du premier enfant par l'assistant maternel).

Exemple 4 :
Une assistante maternelle n'a pas pu bénéficier de la prime d'installation lors de son premier agrément datant de 2002. En 2026 elle peut faire la demande de la prime de rééquipement pour, par exemple, remplacer son matériel pédagogique ou acheter des poussettes dans la mesure où elle peut justifier de 3 années d'activité antérieure au cours des 10 dernières années.

1.2 Le traitement administratif de la demande

1.2.1 La Caf territorialement compétente

La Caf compétente est la Caf du département où se situe le domicile de l'assistant maternel.
Pour les assistants maternels exerçant en Mam, la Caf compétente est la Caf du département où la Mam est implantée.

Exception : Cas d'un assistant maternel ne résidant pas dans le même département que celui dans lequel est située la Mam et déjà allocataire de sa Caf de résidence.
Dans ce cas, la Caf compétente pour verser la prime d'installation ou de rééquipement sera la Caf du lieu de résidence de l'assistant maternel car un même allocataire ne peut dépendre de deux Caf distinctes.

Tout déménagement avec ou sans changement de département n'ouvre pas droit à une nouvelle prime. Il convient de vérifier l'historique logement dans Nims pour s'assurer qu'aucun déménagement n'est intervenu dans les 10 ans. Dans le cas contraire, la Caf devra se rapprocher des précédentes Caf pour vérifier la non-attribution d'une prime.

1.2.2 Le traitement de la demande

Le dossier complet de demande comprend les pièces justificatives suivantes :

Prime d'installation	**Prime de rééquipement**
La demande de prime dûment complétée et signée (cf. annexe 2) ;	
La charte d'engagement réciproque dûment complétée et signée (cf. annexe 3) ;	
La copie de la notification d'agrément délivrée par le président du conseil départemental ;	
La copie de l'attestation de suivi de la première partie de la formation ou de l'intégralité de la formation ;	La copie de l'attestation de suivi de l'intégralité de la formation
La copie des deux derniers bulletins de salaire de l'assistant maternel ;	La copie de 3 bulletins de salaire sur 3 années consécutives ou non sur les 10 dernières années
Pour les non-allocataires : copie d'une pièce d'identité recto verso (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité) et un RIB ou RIP ;	
Pour les assistants maternels exerçant en Mam : copie de la charte de fonctionnement	

Le versement de la prime à l'installation et de la prime de rééquipement est cumulable avec :
- l'aide au démarrage pour les assistants maternels exerçant en Mam ;
- le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala).

1.2.3 Le suivi des engagements

Par la signature de la charte d'engagements réciproques, l'assistant maternel s'engage à exercer la profession pendant trois ans. Si ce n'est pas le cas, l'assistant maternel s'engage à le déclarer et à rembourser la Caf au prorata du nombre de mois restant à exercer.

Ce remboursement ne sera pas demandé si la cause du non-respect de l'engagement d'exercer la profession pendant 3 ans est indépendante de la volonté de l'assistant maternel (par exemple maladie de l'assistant maternel, de son conjoint ou d'un enfant, déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants).

En cas de suspension de l'agrément, il convient de suivre le dossier jusqu'à décision définitive des services du Conseil départemental (fin de la suspension ou retrait d'agrément).
En cas de retrait d'agrément (confirmé par la PMI), l'assistant maternel devra rembourser les montants indûment perçus au prorata du nombre de mois restant à exercer.

1.2.4 Les modalités de récupération des indus de la prime d'installation et de la prime de rééquipement

Le calcul du montant dû est fait par les services de la Caf selon les modalités suivantes :
(Montant de la prime perçue X nombre de mois restant à travailler) / 36 mois
En cas d'arrêt d'activité en cours de mois, le mois en cours ne sera pas à rembourser.
Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place par la Caf.

1.3 Modalité de gestion et de suivi des primes d'installation et de rééquipement dans les Caf

Les Caf remontent leurs besoins de financement auprès de la Cnaf au moyen des questionnaires de redistribution.
Chaque année, la Cnaf attribue les crédits à chaque Caf en fonction des besoins exprimés.
La date de décision de la Caf détermine l'exercice de paiement de la prime d'installation et de rééquipement.
Toutefois, l'évaluation budgétaire de l'année N devra permettre de financer l'ensemble des demandes complètes reçues en année N, ainsi que des demandes avec un agrément donné en N-1, non traitées en fin d'année.
Ce financement est versé aux assistants maternels à titre individuel.
La gestion et le versement de la prime d'installation et de rééquipement relèvent de l'applicatif Sias Afi. Pour liquider le dossier, les Caf doivent créer un dossier de catégorie Afi en utilisant une nature d'aide spécifique nommée « Prime à l'installation des assistants maternels », versée sous forme de subvention et payée via l'interface Magic avec un compte de comptabilité générale spécifique (SF 6562321441) et des spécificités suivantes :

- 19172112 pour la prime d'installation
- 19162112 pour la prime de rééquipement

La revalorisation de la prime d'installation prend effet au 1er octobre 2026, aussi, il convient de créer un nouvel objet d'aide dans les paramètres de SIAS AFI avec les caractéristiques suivantes :

- Nature d'aide = Prime à l'instal des ass mat
- Objet AFI = PIAM
- Libellé court = PIAM
- Libellé long = Prime instal Ass MAT

Cet objet d'aide est à utiliser pour gérer les dossiers dont la décision est prise à compter du 01/10/2026.

Pour rappel, les décisions prises avant le 01/10/2026, les Caf utilisent l'ancien objet d'aide ZNP 1200€.

Dans le cas où une décision aurait été prise entre le 1er octobre et la date de parution de la présente circulaire, les Caf doivent créer un nouveau dossier pour payer le complément aux assistants maternels concernés.

Concernant la prime de rééquipement, elle prend également effet au 1er octobre 2026.
Il convient de créer une nouvelle aide dans les paramètres de SIAS AFI avec les caractéristiques suivantes :

- Nature d'aide = Prime de rééquip des ass mat
- Objet AFI = PRAM
- Libellé court = PRAM
- Libellé long = Prime rééquipement MAM

Cet objet d'aide est à utiliser pour gérer les dossiers dont la décision est prise à compter du 01/10/2026.

Les centres de ressources sont à disposition des Caf pour tout renseignement complémentaire sur le traitement dans le système d'information.

Lorsqu'une prime est remboursée en raison de la constatation d'un indu, l'écriture est la suivante : Débit du compte 409212221 intitulé « *Actions individuelles - Fonds nationaux - Indus - Cas général* » au crédit du compte 6562321441 intitulé « *Aide à l'installation des assistants maternels sur fonds nationaux* ».

Cette aide est financée par une enveloppe budgétaire fongible au sein du bloc des dépenses petite enfance annuelles, dont le montant total est limitatif.

La Caf, avec le concours éventuel de l'Urssaf service Pajemploi et/ou d'autres Caf voire des services de PMI, peut procéder à des contrôles afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de l'aide financière apportée par la Caf ainsi que les conditions d'activité effectives des assistants maternels.

2. L'ACCOMPAGNEMENT DES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS

Créées en 2010, les maisons d'assistants maternels (Mam) offrent la possibilité aux assistants maternels de se regrouper pour exercer hors de leur domicile. L'assistant maternel est salarié du parent employeur et exerce dans un lieu regroupant d'autres professionnels agréés.

Les Mam représentent une modalité d'exercice du métier d'assistant maternel attractive pour les professionnels :

- nouvelle dynamique et émulation liée au travail en équipe ;

- lutte contre le sentiment d'isolement parfois éprouvé par les assistants maternels exerçant à leur domicile ;
- lutte contre la sous activité pour des assistants maternels dont le logement est inadapté à l'accueil des enfants ou se situe dans une zone peu attractive économiquement ou socialement ;
- séparation plus nette entre vie familiale et vie professionnelle, par la distinction du lieu de vie et du lieu de travail ;
- parfois même, augmentation du temps de travail et des revenus d'activité.

Et pour les parents par :
- son impact positif sur la socialisation de leur enfant ;
- son caractère « rassurant » lié à la présence d'autres professionnels facilitant l'observation et la régulation naturelle des pratiques ;
- l'amplitude horaire élargie pratiquée par certaines Mam facilitant l'accueil sur des horaires atypiques.

2.1 L'aide au démarrage des Mam

Afin d'encourager le développement de ce mode d'accueil, la branche Famille propose une aide au démarrage pour les Mam. Selon le type de projet, le Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje) peut s'avérer plus approprié.

Cette aide est accessible aux Mam nouvellement créées ou qui augmentent leur capacité d'accueil d'au moins 10 % des places[6] ; son montant est indiqué dans le barème national des aides aux partenaires, disponible sur le site Caf.fr.
Elle peut être versée en une fois ou sous forme d'un premier acompte puis de la liquidation du solde.

2.1.1 Les conditions d'éligibilité de l'aide au démarrage

La Caf compétente pour accompagner et verser l'aide au démarrage est la Caf d'implantation de la Mam.

Cette aide est financée par une enveloppe budgétaire fongible au sein du bloc des dépenses petite enfance annuelles, dont le montant total est limitatif.

Le bénéficiaire éligible est la personne morale Mam, constituée par des assistants maternels :
- Salariés du particulier employeur soumis à la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 ;
- dont au moins un assistant maternel relève du régime général.

Sont exclues du bénéfice de l'aide au démarrage :
- les Mam qui ont perçu une aide au démarrage au titre du régime agricole ;
- les Mam composées d'un seul professionnel (la Mam doit regrouper a minima deux assistants maternels agréés pour être éligible).

[6] Le calcul porte sur le nombre de places indiqué sur l'agrément

- les Mam ayant bénéficié de l'aide à l'investissement au titre du Piaje, lorsqu'il s'agit du même bénéficiaire. Lorsqu'une collectivité ou tout promoteur réalise et supporte les coûts d'un investissement dans les locaux qu'elle entend mettre à disposition d'une Mam, la collectivité ou le promoteur sont éligibles au Piaje et la personne morale portant la Mam est éligible à l'aide au démarrage pour l'acquisition du petit matériel.

2.1.2 Les conditions générales d'attribution

L'aide au démarrage est une subvention versée aux Mam en tant que personne morale.
Elle vise à faciliter l'acquisition du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la Mam et à la qualité d'accueil et des conditions de travail :

- du matériel électroménager (lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, aspirateur, etc.) ;
- du matériel de puériculture ;
- des revêtements de sol ;
- des poussettes ;
- du matériel éducatif et pédagogique ;
- du mobilier et des éléments d'aménagement ;
- A partir du 1er octobre 2026, les dépenses liées à l'acquisition d'équipements pour améliorer le confort d'été sont également prises en compte (dispositifs d'occultation et d'ombrage de type volets, auvents, pergolas, ventilation, géothermie et climatisation, brumisateurs, ventilateurs, brasseurs d'air et films solaires, végétalisation des extérieurs…).

L'aide au démarrage peut être versée :

- à l'ouverture de la Mam ;
- à l'occasion d'une augmentation de la capacité d'accueil d'au moins 10% des places. La capacité d'accueil s'entend comme le nombre d'enfants maximal que la Mam peut accueillir en simultané. Si la Mam a déjà fait l'objet d'un soutien au titre de l'aide au démarrage, l'augmentation de capacité s'apprécie au regard de la capacité d'accueil précédemment portée à la connaissance de la Caf dans le cadre du financement antérieur.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- la charte qualité des Mam est signée à minima par la Caf et la Mam ;
- la Mam est constituée en personne morale ;
- l'un des assistants maternels dispose d'une expérience professionnelle minimum de deux ans (soit à son domicile, soit dans un Eaje, soit en Mam) ;
- les professionnels rédigent un projet d'accueil, une charte de fonctionnement et un règlement interne de la Mam en prenant appui sur les valeurs de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- les assistants maternels participent aux charges locatives des locaux ou participent au paiement du prêt ;
- les assistants maternels s'engagent à suivre régulièrement des formations ;
- la Mam est référencée sur le site internet « *www.monenfant.fr* »[7] et les places disponibles sont régulièrement mises à jour ;
- les parents sont informés du contenu de la charte de qualité. Une affiche de communication (cf. annexe 6) est affichée dans les locaux de la Mam[8]. Un flyer peut également leur être communiqué (cf. annexe 7) ;

[7] Les assistants maternels exerçant leur activité en Mam peuvent indiquer leurs informations personnelles sur la fiche de la Mam en plus de leurs fiches individuelles.

- les assistants maternels s'engagent à participer aux réunions de réseau lorsqu'elles sont mises en place sur le territoire ;
- l'activité de la Mam doit être maintenue pendant au moins trois ans (sous peine de remboursement de l'aide au démarrage au prorata de la période d'inactivité) ;
- La Mam ne doit pas :
  - avoir bénéficié d'une aide à l'investissement via le Piaje. En effet, l'aide au démarrage et l'aide à l'investissement au titre du Piaje ne sont pas cumulables pour un même bénéficiaire. Lorsqu'une collectivité ou tout promoteur réalise et supporte les coûts d'un investissement dans les locaux qu'il entend mettre à disposition d'une Mam, la collectivité ou le promoteur est éligible au Piaje et la personne morale portant la Mam est éligible à l'aide au démarrage pour l'acquisition du petit matériel ;
  - avoir bénéficié d'une aide au démarrage dans les 24 mois précédents.

2.1.3 Le traitement administratif de la demande

2.1.3.1 La constitution du dossier

Afin de traiter la demande, les services devront être en possession du formulaire de demande d'aide au démarrage (annexe 4) complété, daté et signé par le représentant légal de la Mam, accompagné des documents suivants :

- le récépissé de déclaration à la préfecture ;
- les coordonnées de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam (nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone, adresse mail) ;
- l'agrément de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;
- l'attestation de formation obligatoire de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;
- l'attestation sur l'honneur de l'expérience antérieure d'au moins deux ans de l'un des assistants maternels ;
- le projet d'accueil, la charte de fonctionnement et le règlement interne de la Mam ;
- la fiche relative à l'inscription sur « *www.monenfant.fr* » ;
- le relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de la subvention.

Le dossier complet doit être adressé à la Caf dans un délai de 6 mois suivant la date de signature de la charte de qualité.

L'aide au démarrage peut être attribuée dans un délai de deux ans après le début d'activité de la Mam ou l'extension de la capacité.

2.1.3.2 L'étude de la demande

La demande d'aide au démarrage est étudiée par les services de la Caf, la décision d'attribution leur est déléguée.

Afin de fluidifier l'examen des demandes des partenaires, les Caf doivent veiller à assurer une réponse aux porteurs de projets dans un délai raisonnable, inférieur à 3 mois à compter de la date de dépôt du dossier

complet, à l'instar du délai d'instruction des demandes d'agréments par les services de Protection Maternelle et Infantile (Pmi).

Le versement de cette aide au démarrage est cumulable avec :
- la prime à l'installation et la prime de rééquipement pour un ou plusieurs assistants maternels de la Mam remplissant les conditions ;
- le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) pour un ou plusieurs assistants maternels de la Mam remplissant les conditions.

2.1.3.3 Le versement de l'aide

L'aide étant inférieure à 23 000 €, la signature d'une convention de financement n'est pas obligatoire pour le paiement de l'aide au démarrage en Mam. Une notification nationale est disponible sur doc@as.

Le dispositif d'aide au démarrage est destiné aux maisons d'assistants maternels et est à ce titre considéré comme une aide collective. L'aide est payée sur SIAS AFC, module SPC jusque fin 2026 et dans Maia module Spc à compter du printemps 2027.

Le montant de l'aide est indiqué par la Caf en fonction de la date de création de la Mam, conformément au barème national des aides aux partenaires accessible sur Caf.fr.

Il s'agit d'une subvention forfaitaire, dont le versement n'est pas subordonné à l'évolution d'un projet (immobilier dans la plupart des cas) qui s'étale dans le temps, avec des incertitudes sur le montant du coût final du projet. La charge est donc affectée à un compte de subvention de fonctionnement.

Pour l'exercice 2026, le compte 6562321442, associé à la spécificité 19212112 « Aide au démarrage des maisons d'assistants maternels », permet d'enregistrer comptablement la dépense correspondante. Le paiement doit être réalisé via le compte T4014.

Dans le cas où une Mam aurait été créée entre le 1er octobre et la date de parution de la présente circulaire et que les Caf ont validé une décision sur cette même période, les Caf doivent procéder à une reprise d'accord sur le dossier existant afin de porter le montant de l'aide à 7 000 €.

A compter du printemps 2027, la gestion de l'aide sera prise en charge par le module SPC de Maia. Le compte et la spécificité à utiliser seront définis dans une version Magic ultérieure.

Les centres de ressources sont à disposition des Caf pour tout renseignement complémentaire sur le traitement dans le système d'information.

Les annulations sont réalisées par les services, elles peuvent faire l'objet d'une présentation au Conseil d'administration pour information.

Dans le cas où le dossier de demande de subvention a été reçu par la Caf mais le paiement non réalisé à la fin d'un exercice, une charge à payer est à comptabiliser au compte T 40814316 « Aide au démarrage Mam - Charges techniques à payer ».

2.1.3.4 Les modalités de récupération des indus de l'aide au démarrage

Si la Mam cesse son activité au cours des trois premières années, un remboursement sera engagé, selon un échéancier graduel, au prorata du nombre d'années.

Exemple : Arrêt de l'activité au terme de 16 mois ; il reste donc 20 mois d'exercice => montant à rembourser = (6 000 € x 20) ÷36 = 3 333,33 € arrondis à l'euro le plus proche soit 3 333 €.
En cas d'arrêt d'activité en cours de mois, le mois en cours ne sera pas à rembourser.

Le remboursement n'est pas demandé si la fin d'activité est due à une cause indépendante de la volonté ou de l'activité des assistants maternels, par exemple décision de fermeture des autorités pour des raisons de risques naturels (inondations, éboulements, etc.).

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place.

Dans le cas d'un remboursement d'aide au démarrage, un indu est alors à constater au débit du compte T409212222 par le crédit du compte de charges (compte 6562321442).

2.2 Un accompagnement renforcé des Mam par les Caf

L'ensemble des Caf est invité à accompagner les porteurs de projets de Mam dans leur démarche de création et de fonctionnement courant. Ce suivi s'opère en lien avec l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et la PMI du territoire.
De plus, les fédérations partenaires de la branche Famille (dont Ufnafaam et Anamaaf) déploient une offre de service pour un soutien organisationnel et structurel en direction des Mam dans une logique de pérennisation de ces équipements.

2.2.1 Les Caf apportent leur expertise aux porteurs de projet

Une implantation pertinente au regard du diagnostic territorial est un facteur clé pour la pérennité du service

Il est important que la Mam s'implante sur un territoire où il existe des besoins en modes d'accueil :

- pour la viabilité du projet en lui-même ;
- pour ne pas déstabiliser l'offre d'accueil existante.

Les schémas départementaux de services aux familles (Sdsf) et les conventions territoriales globales (Ctg) doivent intégrer l'opportunité du développement des Mam dans leur schéma de développement en matière d'accueil de la petite enfance. Ces réflexions permettront une planification optimale du développement de l'offre, en évitant les déséquilibres avec les propositions existantes, tout en répondant de manière fine aux besoins des familles, dans une logique de cohérence et d'équilibre territorial.

Les assistants maternels souhaitant exercer en Mam sont donc invités à se rapprocher de la Caf pour bénéficier de leur expertise en matière de diagnostic territorial. Cette prise de contact doit intervenir le plus en amont possible et avant toute recherche d'un local.

Les Caf devront veiller à mettre en place des circuits avec les partenaires du Sdsf (et notamment les services de Pmi et les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant) afin de travailler de manière concertée avec les porteurs de projet. Pour les Caf, cet accompagnement constitue un levier de régulation afin de favoriser un développement équilibré de l'offre d'accueil, contribuant au rééquilibrage territorial.

Faire bénéficier les porteurs de projets de l'expertise des Caf en matière de conseil budgétaire

Afin de favoriser l'accès aux droits, une information relative aux aides potentiellement mobilisables doit être portée à la connaissance des porteurs de projets lors de leur rencontre avec les services de la Caf :

- aides versées en direction des familles : complément de libre choix du mode de garde (Cmg) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ;
- aides en direction des assistants maternels : prime d'installation et de rééquipement, prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala)[9] ;
- aides en direction des Mam : aide au démarrage, plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant, fonds de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant, prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala).

Les assistants maternels doivent supporter collectivement l'ensemble des frais d'investissement et de fonctionnement de la Mam (loyer, eau, électricité, entretien, assurance, etc.). Aussi, ils doivent se répartir entre eux ces différentes charges et bien anticiper les coûts et les recettes. L'expertise apportée par la Caf permet aux assistants maternels de fiabiliser leur projet sur un plan économique.

2.2.2 Le référent Mam de la Caf

Les Caf sont invitées à désigner un référent Mam au sein de leurs services. Il a pour mission de soutenir l'animation et la coordination des Mam, assurées en complémentarité par les Rpe et la Pmi. Les Caf peuvent participer à cet accompagnement ou en déléguer la mise en œuvre à un partenaire.

L'animation des Mam vise à :

- **Travailler sur la qualité de l'accueil via une réflexion autour de l'appropriation de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant et notamment autour :**
  - des départs en formation continue ;
  - de la fréquentation des équipements du quartier (Rpe, ludothèques, bibliothèques) et des activités artistiques et culturelles organisées par la commune ou l'intercommunalité ;
  - de l'information et de la formation sur la santé des jeunes enfants et notamment sur les pratiques en termes de transition écologique et sur les effets de l'exposition aux écrans afin de donner un cadre sain aux enfants ;
  - de la relation individuelle privilégiée avec l'enfant confié ainsi que sa famille (notamment partager des instants privilégiés avec l'enfant, éviter la délégation d'accueil pendant la période d'adaptation et assurer les transmissions en début et fin de journée avec les parents de l'enfant).

[9] Voir circulaire de référence sur le Pala (21 mars 2012 LC n°2012-046) et le formulaire de demande : Cerfa-dem-PALA

- **Favoriser l'échange et la réflexion entre assistants maternels exerçant en Mam sur les pratiques professionnelles et les conditions d'accueil :**
  - autour de la pérennité de la Mam : inciter les Mam à rendre leur offre de service visible et à se coordonner avec l'organisation de l'offre d'accueil au sein de la collectivité territoriale (inscription sur « *www.monenfant.fr* », participations aux forums Petite Enfance, si possible participation au comité de pilotage du guichet unique du territoire pour la gestion des listes d'attente) ;
  - autour de l'organisation interne de la Mam en lien avec la Pmi : inciter à une réflexion autour des projets pédagogiques.

La coordination des Mam vise à :

- coordonner les travaux sur le développement des Mam au sein du Sdsf en partenariat avec le conseil départemental et en lien avec les différents partenaires (Msa, , syndicats de particuliers employeurs, Rpe, syndicats et associations d'assistants maternels, etc.) et en cohérence avec l'offre territoriale ;
- accompagner ou coordonner l'accompagnement des porteurs de projets dans leurs démarches de création d'une Mam ;
- recenser les besoins de formation des assistants maternels exerçant en Mam et travailler avec les organismes de formation pour que des modules spécifiques aux assistants maternels exerçant en Mam soient créés.

Par ailleurs les assistants maternels peuvent rencontrer des difficultés lors du montage du projet ou après l'ouverture de la Mam qu'il convient d'anticiper au maximum pour limiter les conflits et garantir la pérennité du service. Dès lors, l'accompagnement des Caf vise à renforcer l'anticipation, la communication et l'élaboration des documents écrits précisant les règles de vie au sein de la Mam qui sont autant de clés pour la réussite du projet.

3. PROMOTION DES OUTILS ET SERVICES UTILES AUX MAM ET ASSISTANTS MATERNELS

3.1 Le guide ministériel Mam

Le guide ministériel : « Créer une maison d'assistants maternels à l'usage des services de Pmi, des assistants maternels et de ceux qui les accompagnent » informe les porteurs de projet sur les démarches à accomplir. Ce document est consultable via le lien suivant : Guide ministériel Créer une maison d'assistants maternels | Février 2026.
Elaboré par les services de l'Etat et des partenaires du secteur de la petite enfance[10], ce guide poursuit un double objectif :

- accompagner les professionnels dans la création et la gestion d'une Mam ;
- éclairer les institutions et les partenaires qui les soutiennent dans cette démarche.

[10] La Cnaf, des conseils départementaux, l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (Amf), la Caisse Centrale de la Mutualité sociale agricole (Ccmsa), des associations représentatives des assistants maternels : UFNAFAAM, ANAMAAF et ANRAMAM

Il identifie trois documents clés favorisant la bonne entente entre les professionnels et ainsi la pérennité du dispositif :

- le **projet d'accueil** définit les valeurs et les principes éducatifs partagés, la place et la participation des parents, les éléments contributifs à la socialisation et l'autonomie, la gestion des rythmes et besoins des enfants (sommeil, alimentation), les activités ludiques / éducatives proposées au sein de la maison d'assistants maternels, l'aménagement de l'espace. Il aborde les principes pour la mise en œuvre de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant etc.;
- la **charte de fonctionnement** de la Mam précise les modalités d'accueil des enfants, les périodes de fermeture, la communication avec les parents, les modalités de recours à la délégation d'accueil, etc. ;
- le **règlement interne** précise l'organisation entre les assistants maternels (modalité d'organisation de la Mam, horaires, temps consacré à l'accueil des enfants, aux tâches ménagères, aux tâches administratives, temps de réflexion et de concertation en équipe, la contribution des assistants maternels au paiement des charges, etc.).

3.2 La charte de qualité pour les Mam

En 2016, les services de l'Etat, la Cnaf et les partenaires du secteur ont créé une charte de qualité pour les Mam.

Cette charte vise à garantir la pérennité du fonctionnement de la Mam ainsi que la qualité d'accueil en rappelant :

- la personnalisation de l'accueil de chaque enfant,
- l'appui des pratiques professionnelles sur un projet d'accueil commun et une charte de fonctionnement,
- la place faite aux parents,
- la mise à disposition de locaux compatibles avec la santé, la sécurité et l'éveil des enfants,
- l'accessibilité financière,
- et l'accompagnement des pratiques professionnelles.

La charte de qualité précise les engagements de chacune des parties pour permettre l'atteinte de ces objectifs. Elle est renouvelable par période de 5 ans.

Vous trouverez en annexe 5 son modèle. Il peut être adapté localement en fonction des partenariats locaux, sans qu'il ne soit possible d'ajouter des obligations supplémentaires pour les assistants maternels. L'annexe 1 de la charte qualité doit être à nouveau signée lors de l'arrivée d'un nouvel assistant maternel afin qu'il s'engage dans le projet de la Mam.

La signature de la charte est une condition préalable pour bénéficier de l'aide au démarrage.
Les délais d'obtention des signatures du conseil département et de la caisse de Msa ne peuvent avoir pour effet de retarder l'instruction du dossier ni le versement de l'aide au démarrage dès lors que la charte a été signée par la Caf et la Mam.
En cas de refus de signature par le conseil départemental ou par la Msa, l'aide pourra être versée sous condition que la Caf dispose d'un document émanant des Conseils départementaux ou des caisses de Msa concernées indiquant l'impossibilité ou le refus de signer ladite charte le cas échéant.

La charte peut également être signée par les Mam qui ne prétendent pas à une aide financière et quelle que soit leur date d'ouverture.

Pour permettre aux familles de prendre connaissance des principes de cette charte, les Mam sont invitées à l'afficher dans leurs locaux (cf. annexe 6). Elle est également disponible sur « *www.monenfant.fr* ».

Le nombre de chartes signées est renseigné par les Caf dans le cadre du questionnaire du suivi de la démarche stratégique adressé chaque année par la direction de l'évaluation et de la stratégie (Des) de la Cnaf.

3.3 La charte nationale pour l'accueil du jeune enfant et le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

L'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit qu'« une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, prise par arrêté du ministre chargé de la famille, établit les principes applicables à l'accueil du jeune enfant ». Cette charte est opposable à l'ensemble des modes d'accueil. Elle pose les conditions d'une identité partagée en faveur d'un accueil bienveillant, respectant la diversité des jeunes enfants et de leur famille. Ce document est accessible via le lien suivant : Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant | solidarites.gouv.fr | Ministère du Travail et des Solidarités.

Les principes établis par la charte sont déclinés dans le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant, consultable via le lien suivant : Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant. Ce référentiel a pour objectif de dégager des pratiques concrètes, précises et pragmatiques pour permettre d'orienter et d'assurer la qualité dans les modes d'accueil. Il porte sur la relation au jeune enfant, la relation aux parents et la qualité organisationnelle.

Pour permettre aux familles de prendre connaissance des valeurs qui animent les professionnels et valoriser la qualité des projets d'accueil :

- les Mam sont invitées à afficher cette charte dans leurs locaux ;
- les Rpe doivent faire connaître la charte auprès des parents et des assistants maternels et garde d'enfants à domicile.

3.4 Le socle national de connaissances et de savoir-faire communs des professionnels et la petite enfance

Publié en septembre 2026, le Socle national de connaissances et de savoir-faire communs des professionnels de la petite enfance concerne l'ensemble des professionnels de la petite enfance quels que soient leur mode d'exercice ou leur diplôme initial. Il vise à garantir la détention d'un socle minimal de connaissances et de compétences par l'ensemble des professionnels notamment pour consolider une identité professionnelle commune de l'accueil du jeune enfant.

Il s'inscrit en complémentarité au référentiel national pour l'accueil du jeune enfant : il mentionne les savoir-faire et connaissances nécessaires à l'appropriation et à la mise en œuvre des pratiques de qualité que ce dernier énonce.

Le socle national contient des repères utiles organisés autour de 5 grands thèmes :

- Connaître les besoins des enfants pour y répondre au quotidien,
- Organiser l'activité professionnelle avec les enfants au quotidien,
- Accueillir et accompagner les parents et la famille de chaque enfant,
- Situer son activité professionnelle
- Organiser l'activité dans le cadre professionnel.

Il spécifie le cas échéant les attendus propres aux assistants maternels.

3.5 Le site internet « www.monenfant.fr » permet de rendre plus visible l'offre d'accueil existante

Afin de mieux accompagner les familles dans leur recherche d'un mode d'accueil, le site « *www.monenfant.fr* » vise notamment à dynamiser le recours à l'accueil individuel en permettant aux assistants maternels et aux Mam de valoriser leur offre de service. Ils peuvent compléter leur profil et donner des renseignements sur leur cadre d'accueil, leur formation, les activités proposées aux enfants, leur tarif, etc.

Les assistants maternels doivent être inscrits sur le site « *www.monenfant.fr* » (cf les obligations de déclarations et d'informations sur le site telles que prévues par les dispositions des articles L421-4 et R421-18-1 du Casf). En outre, les disponibilités d'accueil doivent être mises à jour a minima avant le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, pour les 6 mois suivants) (article R421-39 du Casf).

Par ailleurs, afin d'améliorer l'information faite aux familles, d'optimiser la visibilité des Mam et de valoriser leur offre d'accueil, l'inscription de ces dernières sur le site « *www.monenfant.fr* » est fortement encouragée. Les Caf sont invitées à promouvoir systématiquement ce référencement auprès des Mam et à les accompagner dans cette démarche, notamment en s'appuyant sur les Rpe. Tout financement accordé par la Caf engage les Mam à s'inscrire sur le site.

3.6 L'accord cadre Avip

En cohérence avec les objectifs de la loi pour le plein emploi et le déploiement du Service public de la petite enfance, l'Accord relatif aux modes d'accueil à vocation d'insertion professionnelle cosigné par l'Etat, la Cnaf et France Travail en septembre 2025 vise à développer les modes d'accueil à vocation d'insertion professionnelle notamment en intégrant l'accueil individuel organisé en réseau.

Un réseau labélisé Avip est composé a minima de deux assistants maternels : les assistants maternels peuvent exercer à domicile ou en Mam. Chaque assistant maternel doit accueillir au moins 1 enfant par an, orienté dans le cadre du dispositif Avip. Ces assistants maternels s'engagent à participer aux actions proposées par le coordinateur du réseau (cette fonction peut être assurée par les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ou être déléguée à un relais petite enfance ou à un autre acteur).

L'intégration d'un réseau Avip constitue pour les assistants maternels une opportunité à différents niveaux et notamment :

- cela leur permet de lutter contre l'isolement et la sous activité,
- de renouveler leur pratique professionnelle,
- de valoriser leur rôle dans la socialisation des enfants et l'accompagnement à la parentalité et d'élargir le périmètre de leurs employeurs potentiels.

De façon générale, l'intégration d'un réseau Avip permet aux assistants maternels de jouer un rôle central dans l'accompagnement des familles en situation de fragilité.

3.7 Les Relais petite enfance (Rpe)

Au-delà de leur rôle d'information, d'orientation et d'accompagnement des parents, les Rpe participent à la valorisation de l'accueil individuel, à la professionnalisation et à la qualité des projets.

Les services offerts par les Rpe s'adressent à tous les assistants maternels qu'ils exercent à domicile ou en Mam. Les assistants maternels exerçant en Mam peuvent donc s'y rendre afin :

- d'être mis en relation avec des familles ;
- d'obtenir des informations relatives à la législation du travail, au droit conventionnel et à la formation continue ;
- de participer aux temps d'échange ou groupes de parole mis en place pour favoriser le partage d'expériences entre professionnels ;
- de participer aux ateliers d'éveil avec les enfants accueillis.

Les Caf doivent inciter les assistants maternels y compris ceux exerçant en Mam à la fréquentation des Rpe et des équipements du quartier (bibliothèque, ludothèque, etc). A titre d'exemple : les échanges entre les Caf et les Mam lors de demandes d'aides financières peuvent être l'occasion de présenter l'offre des Rpe, les journées départementales organisées sur certains territoires à destination des assistants maternels peuvent également rappeler l'intérêt pour les assistants maternels de Mam de se rendre aux Rpe.

En cohérence avec l'instruction au réseau sur l' Accompagnement du déploiement de l'accord relatif aux modes d'accueil Avip, les Rpe peuvent assurer la fonction de coordination des réseaux des assistants maternels à vocation d'insertion professionnelle.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Récapitulatif des aides mobilisables et des cumuls possibles

<u>Pour le traitement et le versement de la prime d'installation et de rééquipement des assistants maternels :</u>

Annexe 2 : Formulaire de demande de la prime d'installation et de rééquipement *(à indexer sous caf.fr/pages locales)*

Annexe 3 : Charte d'engagements réciproques pour la prime d'installation et de rééquipement des assistants maternels *(à indexer sous caf.fr/pages locales)*

<u>Pour le traitement et le versement de l'aide au démarrage en Mam</u>

Annexe 4 : Formulaire de demande d'aide au démarrage en Mam *(à indexer sous caf.fr/pages locales)*

Annexe 5 : Charte de qualité en Mam

Annexe 6 : Affiche Mam charte de qualité

Annexe 7 : Flyer Mam parents

Annexe 1 : Récapitulatif des aides mobilisables et des cumuls possibles

- Les assistants maternels qui exercent à domicile

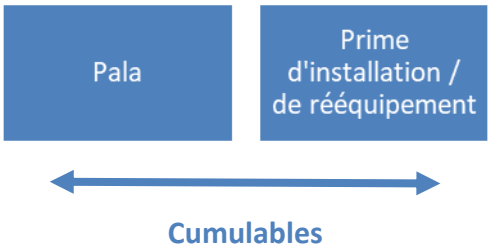

- Les Maisons d'assistants maternels

		Pour le porteur des travaux de la Mam	
		Piaje	Fme
Pour chacun des assistants maternels de la Mam	Prime d'installation / Prime de rééquipement	X	X
	Pala	X	X
	Aide au démarrage	Non cumulables pour un même bénéficiaire	Non cumulables pour un même bénéficiaire